



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-078

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

DDCS du Gard

30-2017-06-01-004 - Liste des médecins agréés 2017-2020 (5 pages) Page 4

DDTM 30

30-2017-06-06-002 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau "La Cèze" déposée par M Nicolas ROUX sur la commune de Peyremale (4 pages) Page 10

30-2017-05-31-069 - Capitelle PointueII Nîmes (4 pages) Page 15

30-2017-06-07-001 - Junas ZAC du Bosquet (6 pages) Page 20

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-027 - Arrêté portant fixation du tarif journalier 2017-2019 du lieu de vie et d'accueil Arc en Soi à Saint Martin de Valgagues (3 pages) Page 27

30-2017-05-29-033 - Arrêté portant tarification 2017 d'Action Educative selon une modalité renforcée MECS Samuel Vincent à Nîmes (4 pages) Page 31

30-2017-05-29-032 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS ANCA à Anduze (3 pages) Page 36

30-2017-05-29-031 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS CLARENCE à Bagard (4 pages) Page 40

30-2017-05-29-034 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS COSTE à Nîmes (4 pages) Page 45

30-2017-05-29-030 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS la Miséricorde à Alès (4 pages) Page 50

30-2017-05-29-039 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS La Providence à Nîmes (4 pages) Page 55

30-2017-05-29-038 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS le Mas Cavaillac à Molières-Cavaillac (4 pages) Page 60

30-2017-05-29-035 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Lumiere et Joie à Nîmes (4 pages) Page 65

30-2017-05-29-028 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Paul Rabaut à Nîmes (4 pages) Page 70

30-2017-05-29-029 - Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Saint Joseph à Alès (3 pages) Page 75

30-2017-05-29-040 - Arrêté portant tarification 2017 du Centre Louis Defond à Bréau et Salagosse (3 pages) Page 79

30-2017-05-29-037 - Arrêté portant tarification 2017 du service AEMO du Gard géré par le CPEAGL à Nîmes (4 pages) Page 83

30-2017-05-29-036 - Arrêté portant tarification 2017 PLURIELS (4 pages) Page 88

Préfecture du Gard

30-2017-06-06-001 - Arrêté n° 20170606-B1-001 portant modification statutaire du Pôle
Métropolitain Nîmes-Alès (10 pages)

Page 93

DDCS du Gard

30-2017-06-01-004

Liste des médecins agréés 2017-2020

*Liste donnant agrément à des médecins généralistes et spécialistes - décret n°86-442 du
14/03/1986*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du GARD**

Nîmes, le 1 JUIN 2017

ARRETE N°

portant nomination en qualité de médecins agréés
généralistes et spécialistes pour le département du Gard

le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 162 0081 du 11/06/2014 portant agrément des médecins agréés pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 164 0004 du 13/06/2014 portant composition du comité médical du Gard,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
à M. le Préfet - 30045 NIMES cedex 9 - Téléphone : 04.66.36.40.40 - Télécopie : 04.66.36.00.87

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 12 0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical du Gard,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins du Gard en date du 24/05/2017,

Vu l'avis du président du syndicat des médecins du Gard en date du 29/05/2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

A R R E T E :

Article 1 : Les médecins généralistes et spécialistes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont agréés pour une période de trois ans à compter de ce jour.

Article 2 : Sont agréés, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes :

AIMARGUES (30470)

- PUJOLAS Philippe 13 B, Av. des Anciens Combattants
- BRINCAT Yves 13 B, Av. des Anciens Combattants

ALES (30100)

- BARTHELEMI Serge 4, bis boulevard Louis Blanc
- BERNAL-THOMAS Nathalie 4, bis boulevard Louis Blanc
- MOURGUES Michel 14, place des Martyrs de la Résistance

BAGNOLS SUR CEZE (30200)

- J.EFEBVRE Nathalie 10, Bld Lacombe

BOISSET ET GAUJAC (30140)

- MORIN Didier Centre Médical
70, rte d'Anduze

CALVISSON (30420)

- PALLANCHER Mathieu Village Médical
12, route de la Cave
- LE HINGRAT François Le Village Médical
12, route de la Cave

CAVEIRAC (30820)

- MENAGER Vanessa 3, place du Château
- LABORDE Thierry SSR l'Egrogore
231, chemin du Sémaphore

LASSALLE (30460)

- FLAISSIER Christian Parc des Glycines

LEDIGNAN (30350)

- RAOUX Jean – Louis Cabinet Médical Epidaure
2, rue de la Courroie

LE GRAU DU ROI (30240)

- CERF Thierry 18, rue de l'Ancienne Poste

LE VIGAN (30120)

- BRUN D'ARRE Antoine
Maison de Santé
7, rue de l'Horloge

NIMES (30000 - 30900)

- BENOIT Stéphane 13, rue Massillon
- BENSLIMA Mounir
CHU de Nîmes – Service de Médecine Légale
Place du Pr Debré
- CABANEL Bernard 21, rue Colbert
- CECCARINI Denis 26, rue Traversière
- CHAUME Vincent 24, rue Pierre Sémard
- CHAZOT Guilhem 31, avenue Jean Jaurès
- JEAN Frédéric 973, rte de Courbessac
- MALCOEFFE Bruno 127, route de Beaucaire
- MARCELLIN Xavier 3, avenue des Poètes
- MAURIN Jean-François 5, rue des Halles
- PRANGERE Vincent 61, rue des Tilleuls
- TRIAL Claude 14 bis, avenue Franklin Roosevelt

SAINTE ANASTASIE (30190)

- MEYRAND Gil 37, rue des Oratoires

ST GENIES DE MALGOIRES (30190)

- GRAU Manuel 4, rue Alexandre Fleming

UCHAUD (30620)

- GIRARD Christian 14, place de l'Eglise

UZES (30700)

- SERVANS Gilles
Le Sirius
Place des Cordeliers

Médecins spécialistes

ALLERGOLOGIE

- BARRIERE-TOURNIER Cécile
Parc Kennedy – Bât B
285, rue Gilles Roberval
30 900 NIMES

- VINCENT Denis
*Service Asthmologie Allergologie et Médecine Interne
(SAAMI)*
CHU – Place du Pr Debré
30 029 NIMES cedex 9

CANCEROLOGIE

- BONS Françoise

CHU de Nîmes – Institut de Cancérologie du Gard
Service Radiothérapie
Rue du Pr Henri Pujol
30 029 NIMES cedex 9

CARDIOLOGIE

- FOURNIER Jean – Bernard

Cabinet de Cardiologie
5, avenue Franklin Roosevelt
30 000 NIMES

CHIRURGIE

- Dr DURRLEMAN Nicolas

Centre de consultations cardio-vasculaires
9, impasse Jean Bouin
30 000 NIMES

- Dr PISSAS Alexandre

Service de chirurgie viscérale
Centre Hospitalier
30 200 BAGNOLS SUR CEZE

- Dr VIDAL Vincent

Centre de consultations cardio-vasculaires
9, impasse Jean Bouin
30 000 NIMES

MEDECINE INTERNE

- Dr GHOUILA Thierry

Polyclinique du Grand Sud
350, av. Saint André de Codols
30 900 NIMES

- VINCENT Denis

*Service Asthmologie Allergologie et Médecine Interne
(SAAMI)*
CHU – Place du Pr Debré
30 029 NIMES cedex 9

NEUROCHIRURGIE

- FINIELS Pierre – Jacques

Le Quirinal
49, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

OPHTALMOLOGIE

- BERARD Alain

Parc Kennedy - Bât. B
285, rue Gilles Roberval
30 900 NIMES

OTO – RHINO – LARYNGOLOGIE

- AIME Jacques

MEDIPOLE – Parc Kennedy
285, rue Gilles Roberval
30 900 NIMES

PNEUMOLOGIE

- MAUREL François

Nouvelle Clinique Bonnefon
Pneumologie - allergologie
45, avenue Carnot
30 100 ALES

- SOROKATY Jean – Marc

65, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

PSYCHIATRIE

- | | |
|----------------------------|--|
| - Dr BOYER Patrick | Mas Careiron – Pôle V
30 700 UZES |
| - DELFIEU Jean – Marc | 45, bis avenue Carnot
30 100 ALES |
| - GASSER Philippe | 1, rue St-Julien
30 700 UZES |
| - Dr MANSARD Sabrina | Espace santé du cirque romain
15 – 17, rue de la Casernette
30 900 NIMES |
| - MENARD Charles | Clinique du Pont du Gard
Lafoux-les-Bains
30 210 REMOULINS |
| - SUREL Danièle | 25, rue Porte d'Alès
30 900 NIMES |
| - ZIMMOWITCH Jean-François | 38, rue Pradier
30 000 NIMES |

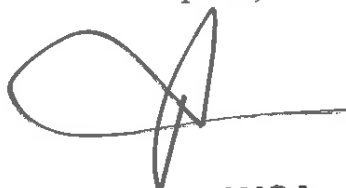
RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE

- | | |
|-------------------|---|
| - CATANESE Franck | Cabinet des Jardins de la Fontaine
1 bis, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES |
|-------------------|---|

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification.

le préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2017-06-06-002

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau "La Cèze" déposée par M Nicolas ROUX sur la commune de Peyremale

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 6 juin 2017

Service Eaux et Inondation
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Affaires suivies par : Geneviève SOLER
Tel : 04 66 62.65.22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr
CHRONO : 2017 -287

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole par pompage direct dans un cours d'eau « La Cèze » déposée par M Nicolas ROUX
Commune de Peyremale

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°210209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant de La Cèze en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 désignant la chambre d'agriculture du Gard comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-03-21-011 du 21 mars 2017 portant modification à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de « La Cèze » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par monsieur Nicolas ROUX reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 24 mai 2017, enregistré sous le n° 30-2017-00166 concernant l'autorisation de prélèvement par pompage directe dans un cours d'eau « La Cèze » sur la commune de Peyremale au lieu-dit « Le Claux » ;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Considérant que le bassin versant de « La Cèze » est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant de « La Cèze » est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes prélevables a confirmé que les prélèvements sont supérieurs à la disponibilité de la ressource en eau durant les mois de juin et juillet ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture du Gard a été désignée comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole le 30 mars 2015, par arrêté interdépartemental n° 2015-SEI-GDR-002, pour la gestion et la répartition de l'eau sur le bassin versant amont de « La Cèze » ;

Considérant que la capacité du prélèvement agricole par pompage direct dans le cours d'eau « La Cèze » de M Nicolas ROUX présenté à 8 m³/heure est supérieur au seuil d'autorisation ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 à L 181-4 du code de l'Environnement.

Considérant que le projet porte sur l'irrigation par aspersion de 2 ha d'oignons, de pommes-de-terre, d'épinards, de navets et de mâches durant juin à octobre, période pendant laquelle le déficit quantitatif est le plus important ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à aggraver le déficit quantitatif sur le bassin versant de « La Cèze », et dans ces conditions, n'est pas compatible avec le SDAGE et porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M Nicolas ROUX, concernant l'opération ci-après :

Prélèvement par pompage direct dans le cours d'eau « La Cèze » pour l'irrigation d'oignons, de pommes-de-terre, d'épinards, navets et mâches sur la parcelle B 190 situées au lieu-dit « Le Claux » commune de Peyremale

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Peyremale pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
Le Maire de la commune de Peyremale ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
Le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyremale.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise JROMAS

DDTM 30

30-2017-05-31-069

Capitelle PointueII Nîmes

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Sud Gard Littoral et Mer
Unité ADDO
Réf. : /2017
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél.: 04.66.62.66.16
Courriel : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant **le lotissement "La Capitelle Pointue II" _ Commune de NÎMES**

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions minimales du 27 août 1999 relatif aux créations de plans d'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017,
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/04/2014, présenté par Monsieur La Coume, enregistré sous le n° 30-2014-00074 et relatif au Lotissement "La Capitelle pointue" - Commune de Nîmes ;

Vu la réponse favorable de M. La Coume, en date du 25 avril 2014 (AR 1A 087 898 6086 0 du 26/04/2014), au courrier de demande d'observations sur prescriptions spécifiques du 23 avril 2014 sur l'ensemble du projet (tranches 1 et 2),

Vu l'arrêté n° 2014132-0005 portant prescription spécifiques en date du 7 mai 2014 à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement "La Capitelle Pointue" - Commune de Nîmes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/04/2017, présenté par Monsieur La Coume Bruno, enregistré sous le n° 30-2017-00098 et relatif à la tranche 2 du Lotissement "La Capitelle Pointue" - Commune de Nîmes ;

Considérant, les conclusions du PV de la réunion du 9 janvier 2014, faisant suite à 2 courriers de demandes complémentaires en date du 28/10/2013 et du 6/12/2013 mettant en exergue les enjeux principaux du dossier de l'ensemble des tranches 1 et 2 à savoir la lutte contre la pollution des nappes du Vistre et de la Vistrenque et la sécurité publique des populations ;

Considérant la réponse favorable de M. La Coume Bruno, en date du 25 avril 2014 (AR 1A 087 898 6086 0 du 26/04/2014), au courrier de demande d'observations sur prescriptions spécifiques du 23 avril 2014 sur l'ensemble du projet (tranches 1 et 2),

Considérant la proposition technique et financière d'accompagnement pour la mise en œuvre de mesures compensatoires de l'ensemble du projet de lotissement (tranches 1 et 2), signée par M La Coume Bruno avec les écologistes de l'Euzières (34730, Prades le Lez) le 7 avril 2014 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation de la tranche 2 du lotissement "La Capitelle Pointue";

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur La Coume Bruno de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Lotissement "La Capitelle Pointue II" -

Le projet est situé sur la commune de NÎMES. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions spécifiques en phase travaux

Lors de l'excavation des 5 bassins réalisés par le maître d'ouvrage, un hydrogéologue intervient afin d'expertiser l'horizon karstique découvert. Il réalise des tests de perméabilité et le traitement des fissures par injection d'argile de façon à éviter toute communication avec la nappe.

Prescriptions spécifiques en phase exploitation

Les mesures compensatoires individuelles sont réalisées par lot (une par lot) par le bénéficiaire et rétrocédées aux acquéreurs des lots. L'entretien est assuré par les acquéreurs des lots, ainsi que la surveillance du bon fonctionnement.

Le propriétaire de chaque lot fournit, tous les cinq ans au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard une attestation de l'homme de l'Art, certifiant que son bassin demeure en fonction, test à l'appui, que les dimensions du bassin n'ont pas été réduites et que la surface imperméabilisée du terrain demeure inférieure ou égale à 30% du lot. Cette obligation est mentionnée dans le titre de vente de chaque lot.

La mise en place de dispositif de sécurité de type clôture à la périphérie du bassin avec portail fermant à clef est laissée à la discrétion des futurs propriétaires des lots. Le parti pris de ne pas clôturer les bassins est, et restera de la stricte responsabilité du propriétaire de chaque lot.

Prescriptions spécifiques relatives à la mesure de compensation environnementale édicté dans l'arrêté n° 2014132-0005 en date du 7 mai 2014 pour l'ensemble (tranches 1 et 2)

Les mesures de compensation à la destruction d'habitats naturels d'intérêt notamment concernant la Tulipe du Midi sont mises en œuvre sous la responsabilité du bénéficiaire par les écologistes de l'Euzière. Le schéma de cette action est le suivant :

- réalise préalablement aux travaux d'un état initial, caractérisation des habitats naturels du site et définition précise des actions de protection, d'évitement, de réduction et de compensation,

- suivi de la couverture végétale: une cartographie après travaux est réalisée, et des relevés 2x/an réalisés sur une année ; la comparaison avec l'état initial permet de vérifier le caractère adapté ou non des mesures. Le cas échéant le bénéficiaire propose des mesures complémentaires.
- le coût de la proposition technique du 7 avril 2014 est de 30.680,52 euros TTC, pour une prestation qui se termine en 2029.
- la parcelle faisant l'objet de la compensation est maîtrisée par acquisition en pleine propriété ou par convention par le bénéficiaire afin qu'aucune autre destination ou occupation du sol puisse interrompre cette mesure.
- mise en œuvre des mesures dans le respect des principes validés dans la proposition technique et financière du paragraphe ci-dessus.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage en mairie de Nîmes
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NÎMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau Vistre, Vistrenque, Costières.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le maire de la commune de NÎMES,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
le responsable de la brigade Départementale de l'Agence Française de la biodiversité,
le responsable Départemental de L'Office National de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NÎMES, le 31 MAI 2017

Pour le préfet du GARD et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-06-07-001

Junas ZAC du Bosquet



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et inondation
Affaire suivie par : Philippe Roubaud
Tél : 04 66 62 65 28
Mél : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 2014273-0004 du 30/09/2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à la création de la ZAC du Bosquet sur la commune de Junas

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-01 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2017- AH – AG/03 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DI-38-01 du 30 mars 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Junas – 30250 JUNAS, représentée par son Maire, est le bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation, délivré dans les conditions définies aux articles suivants. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **création de la zone d'aménagement concertée du Bosquet sur la commune de Junas et réaménagement du lit du cours d'eau de Gamenteilles entre le chemin du Lavoir et le chemin de Vallargues.**

Le présent arrêté complémentaire d'autorisation proroge, modifie partiellement et complète l'arrêté initial n° 2014273-0004 du 30/09/2014.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes aux dossiers d'autorisation et de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation et respectent les prescriptions définies ci-après.

- Cours d'eau des Gamenteilles

Le ruisseau est modifié (profil en long et en travers) sur un linéaire de 250 ml ; un lit mineur est constitué permettant de conserver entre l'amont et l'aval de la zone aménagée le fil d'eau actuel sans approfondissement.

Un lit majeur est constitué avec une largeur d'au moins 12 m de large sur tout le linéaire du cours d'eau inclus dans la ZAC, soit 6 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau réaménagé. Une coulée verte est mise en place aux abords du cours d'eau des Gamenteilles réaménagé ; elle est constituée par des sites de plantation d'essences adaptées et des aménagements légers en bordure du lit majeur ; un franc-bord non aedificandi d'au moins 10 m à partir du haut des berges du lit mineur du cours d'eau réaménagé est garanti.

L'ouvrage de franchissement du ruisseau (passerelle piétonne) est conçu avec un tirant d'air d'au moins 50 cm pour la crue de conception (crue centennale) et ne doit pas aggraver le risque d'inondation par sa présence ou sa défaillance possible lors des crues exceptionnelles dépassant la crue de conception du projet.

Le passage sous le chemin de Vallargues (au sud de l'opération) est réalisé par un seul ouvrage (buse ou cadre) sur la base de l'équivalence hydraulique de 2 buses de diamètre 800 mm.

Le réaménagement du cours d'eau de Gamenteilles précède l'aménagement de la première tranche (Tranche 1A)

- modalités de réalisation des travaux et mesures de protection prévues dans le cadre du chantier.

Pour l'élaboration du projet, le bénéficiaire peut utilement s'inspirer des caractéristiques d'un site dit « de référence » sur le cours d'eau des Gamenteilles ou à proximité, n'ayant pas ou peu fait l'objet de perturbations morphologiques.

L'aménagement du cours d'eau est conçu de manière à ne pas générer de désordres morphologiques à l'aval (accélération des vitesses, incision verticale, phénomènes accentués d'érosion ou de dépôt, etc.)

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard, du démarrage des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage envisagé.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 6.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

Les travaux sur le cours d'eau (Tr 1A) sont réalisés à l'étiage, en période d'assec. Afin d'éviter tout départ de fines en cas d'arrivées d'eau sur les zones terrassées des protections sont mises en œuvre à l'aval de la zone aménagée pendant les travaux.

Les berges du cours d'eau réaménagé sont végétalisées au niveau des talus et/ou des risbermes, après les terrassements.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Les prescriptions du présent arrêté pourront être complétées par des mesures complémentaires en cas de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Article 6.2 - Mesures compensatoires

- Le phasage des travaux comporte 3 tranches successives (Tr 1A puis Tr 2B et Tr 3C)
- Le bénéficiaire met en œuvre, lors de la réalisation des tranches 1A à 3C, des bassins dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Côte crête berge	63,75 m	63,7 m
Cote déversoir	63,55 m	63,55 m
Cote fond	62,62 m	62,95 m
Aménagements internes	Vanne de confinement et barreaudage	
Débit de surverse	620 l/s	640 l/s
Déversoir de sécurité (lame de 10 cm)	10,7 ml	11,1 ml
Exutoire	Fossé pluvial à l'Est de l'opération déplacé et reprofilé	

TRANCHE 3C

Caractéristiques de l'ouvrage compensatoire	A3
Surface imperméabilisée gérée par l'ouvrage	3480 m ²
Volume de l'ouvrage	348 m ³
Surface emprise	590 m ²
Pente des berges	Mixte : 3H/1V et mur de soutènement
Profondeur utile	1,00 m
Débit de fuite	2,4 l/s (Ø 50 mm)
Pente de ressuyage	0,30%
Cote crête berge	60,70 m
Cote déversoir	60,50 m
Cote fond	59,50 m
Aménagements internes	Vanne de confinement, barreaudage et clapet de non-retour
Débit de surverse	620 l/s
Déversoir de sécurité (lame de 10 cm)	10,70 ml
Exutoire	Ruisseau de Gamenteilles

Le bénéficiaire instaure dans le PLU de la commune une servitude d'inondabilité sur une surface d'au moins 5000 m² à l'aval du chemin de Vallargues, en bordure immédiate rive droite du cours d'eau de Gamenteilles. Cette zone a pour objectif de permettre une restitution du champ d'expansion des crues du-dit cours d'eau. Le bénéficiaire informe la DDTM/SEI des modalités de gestion envisagées pour la surface considérée. Il tente notamment par la mise de cette surface en réserve foncière de l'acquérir en cas de vente par le propriétaire.

Annexe 1: Plan du phasage l'aménagement de la ZAC du Bosquet



Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

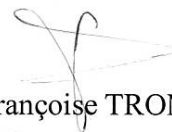
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté ; le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Junas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Junas.

A Nîmes, le 07 JUIN 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-027

Arrêté portant fixation du tarif journalier 2017-2019 du
lieu de vie et d'accueil Arc en Soi à Saint Martin de
Valgagues

ARRETE N°

portant fixation du Forfait journalier 2017-2019
et de la dotation globalisée 2017
du lieu de vie et d'accueil « Arc en Soi »
à Saint-Martin-de-Valgagues

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-249-5 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs,

VU les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le Responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

CONSIDERANT les conventions de fonctionnement et de financement n° DAP-506-A et n° DAP-506-B signées avec le Département du Gard en date du 26 janvier 2016 et notamment leur article 3,

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 14 février 2017 concernant la tarification 2017 / 2019 de votre lieu de vie,

CONSIDERANT les documents budgétaires et comptables transmis en date des 27 février et 31 mars 2017,

CONSIDERANT que le versement du forfait complémentaire accordé par le Département du Gard est nécessité par des modes d'organisation spécifique ou fait appel à des supports particuliers au vu du projet individuel de l'enfant conformément à la Convention de placement de l'enfant,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er Janvier 2017, au lieu de vie et d'accueil « Arc en Soi » situé à Saint-Martin-de-Valgagnes est fixé comme suit :

Forfait de base : 14.50 fois la valeur du SMIC horaire.

Forfait complémentaire : 3.50 fois la valeur du SMIC horaire – lié au projet de prise en charge individuelle de chaque jeune et à leur accompagnement vers l'autonomie.

Soit un forfait journalier de **18 fois la valeur du SMIC** (soit, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2017, un tarif de 175,68 €).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2017, conformément aux dispositions de la convention n° DAP-506-A du 26 janvier 2016, la dotation annuelle globalisée du lieu de vie due pour l'accueil de 3 mineurs/jeunes majeurs gardois est fixée à **192 369,60 €** correspondant à une activité annuelle gardoise de **1095 journées**.

Le versement de cette dotation sera effectuée mensuellement, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

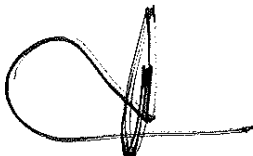
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 29 MAI 2017

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Didier LAUGA

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation



Denis BOUAD

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-033

**Arrêté portant tarification 2017 d'Action Educative selon
une modalité renforcée MECS Samuel Vincent à Nîmes**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017 d'Actions
Educatives selon une modalité
renforcée
MECS SAMUEL VINCENT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),

- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAMUEL VINCENT pour les services d'actions éducatives renforcées** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 045,00	324 129,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 835,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 249,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	324 129,00	324 129,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS SAMUEL VINCENT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 324 129,00 €
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 27 010,75 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS SAMUEL VINCENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) Selon une modalité renforcée	24,67 €	24,53 €	216 086,00 €	324 129,00 €	27 010,75 €
Action Educative à Domicile (AED) Selon une modalité renforcée	24,67 €	24,53 €	108 043,00 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-032

Arrêté portant tarification 2017 de la MECS ANCA à
Anduze

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cedex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS ANCA
Anduze**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1964 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU** la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-523 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et
du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des
Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 381,00	2 217 316,34
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 767 956,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 978,67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 089 503,60	2 203 120,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 616,90	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **14 195,84 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 089 503,60 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **174 125,30 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	194,25 €	233,67 €	1 347 102,97 €	2 089 503,60 €	174 125,30 €
Action éducative en SAPMN + Hébergement externalisé (Majeurs)	88,34 €	86,03 €	484 973,79 €		
Accueil de jour	117,01 €	114,44 €	257 426,84 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Didier LAUGA



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-031

**Arrêté portant tarification 2017 de la MECS CLARENCE
à Bagard**

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-2 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 908,00	4 496 990,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3560 414,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	459 668,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 260 722,00	4 335 465,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 243,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 500,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **161 525,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS CLARENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 240 435,46 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **353 369,62 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS CLARENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	164,75 €	160,88 €	1 697 324,94 €	3 679 097,96 €	306 591,50 €
Action éducative en SAPMN	47,87 €	43,32 €	506 651,98 €		
Accueil de jour	95,33 €	100,09 €	241 665,62 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	77,79 €	76,94 €	242 774,18€		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	124,99 €	124,61 €	574 972,03 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	85,71 €	83,73 €	415 709,21 €		
Aemo	9,57€	8,96€	345 248,85€	561 337,50 €	46 778,13 €
Aemo Renforcée	24,67€	24,53€	216 088,65€		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-034

Arrêté portant tarification 2017 de la MECS COSTE à
Nîmes

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS COSTE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 9863074 du 6 novembre 1998, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOC ORPHELINAT COSTE** »,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention en cours de signature, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard
et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 431,00	3 907 394,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 171 584,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	455 379,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 832 394,00	3 867 394,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **40 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 832 394,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **319 366,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	198,33 €	214,44 €	1 954 520,94 €	3 832 394,00 €	319 366,17 €
Action éducative en SAPMN	80,18 €	85,60 €	1 609 605,48 €		
Accueil de jour	121,94 €	126,54 €	268 267,58 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-030

Arrêté portant tarification 2017 de la MECS la Miséricorde
à Alès

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS LA MISERICORDE
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual

- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-7 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard
et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 240,00	2 815 955,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 225 384,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 331,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 829 902,63	2 932 350,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 211,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 236,12	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-116 395,25 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 829 902,63 €**
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **235 825,22 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA MISERICORDE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	142,27 €	140,68 €	1 666 308,10 €	2 613 816,63 €	217 818,05 €
Action éducative en SAPMN	86,41 €	84,38 €	379 526,17 €		
Accueil de jour	91,80 €	89,49 €	378 219,27 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	86,41 €	84,36 €	189 763,09 €		
Aemo Renforcée	24,67€	24,53€	216 086,00€	216 086,00€	18 007,17€

De plus, pour l'exercice budgétaire 2017 une dotation spécifique de **267 500€** est allouée à La Miséricorde, destinée à la prise en charge de 20 Mineurs Non Accompagnés sur l'ensemble du département à compter du 1^{er} avril 2017.

Ainsi le montant global de la dotation annuelle versée par le Département du Gard s'élève à 3 097 402,63 €.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 258 116,88 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

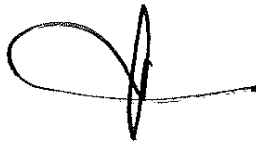
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-039

**Arrêté portant tarification 2017 de la MECS La Providence
à Nîmes**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS LA PROVIDENCE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-11 du 16 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint Des Solidarités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 158,00	3 231 779,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 679 227,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 394,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 132 838,87	3 229 103,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 665,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

- Pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 698,00	215 730,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 519,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 513,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	216 086,00	216 086,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est :

- un excédent de **2 675,13 €** pour les sections Internat, Majeurs et SAPMN
- un déficit de **355,30 €** pour la section AEMOR.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- **3 132 838,87 €** pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **261 069,91 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **216 086,00 €** pour la section **AEMOR** de la **MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 007,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	190,50 €	191,42 €	2 180 455,85 €	3 132 838,87 €	261 069,91 €
Action éducative en SAPMN	70,84 €	71,66 €	861 530,69 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	63,49 €	63,28 €	90 852,33 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,67 €	24,46 €	216 086,00 €	216 086,00 €	18 007,17 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

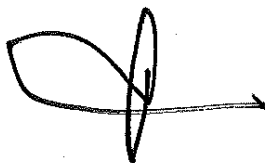
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

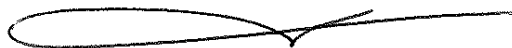
Fait à Nîmes, le 29 MAI 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-038

**Arrêté portant tarification 2017 de la MECS le Mas
Cavaillac à Molières-Cavaillac**

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS LE MAS CAVAILLAC
MOLIERES-CAVAILLAC

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-12 du 16 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint Des Solidarités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections **Internat, Accueil de jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 693,00	1 132 680,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	769 061,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 926,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 380,00	1 132 680,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 300,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 922,00	541 391,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 190,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 279,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	541 391,00	541 391,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Aucune reprise de résultat sur cet exercice.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- 1 119 380,00 € pour les sections **Internat, Accueil de jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 93 281,67 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- 541 391,00 € pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 45 115,92 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date

La tarification des prestations de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	191,48 €	198,16 €	762 857,47 €	1 119 380,00 €	93 281,67 €
Action éducative en SAPMN	55,84 €	53,79 €	244 584,53 €		
Accueil de jour	83,79 €	72,13 €	111 938,00 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	14,88 €	14,85 €	217 262,00 €	541 391,00 €	45 115,92 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,67 €	24,46 €	324 129,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-035

**Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Lumiere et
Joie à Nîmes**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes

- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 206,00	2 811 295,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 167 584,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 505,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 735 039,00	2 811 295,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 199,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 057,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LUMIERE ET JOIE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 735 039,00 €**
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **227 919,91 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LUMIERE ET JOIE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	172,00 €	173,99 €	2 272 614,24 €	2 626 996,00 €	218 916,33 €
Action éducative en SAPMN	53,94 €	53,18 €	354 381,76 €		
AEMO Renforcée	24,67 €	24,53 €	108 043,00	108 043,00 €	9003,58 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.
Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

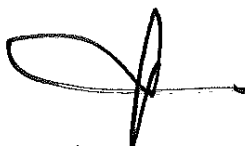
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-028

Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Paul Rabaut à
Nîmes

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cedex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
MECS PAUL RABAUT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association **ASSOCPAULRABAUT** à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS PAUL RABAUT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 200,00	2 744 593,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 183 129,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 264,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 687 824,00	2 726 934,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 640,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 470,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **17 659,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECSPAULRABAUT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 683 568,03 €**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **223 630,67 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS PAUL RABAUT** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	146,62 €	150,52 €	1 409 672,48 €	2 467 482,03 €	205 623,50 €
Action éducative en SAPMN	47,80 €	51,49 €	940 604,15 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	53,61 €	37,58 €	117 205,40 €		
AEMO Renforcée	24,67	24,47 €	216 086,00	216 086,00	18 007,17€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :


En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-029

**Arrêté portant tarification 2017 de la MECS Saint Joseph à
Alès**

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cedex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification 2017
MECS SAINT JOSEPH
Alès**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/93/21 du 02 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° 30/2016/12/27/016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,
- VU** la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 425,68	2 786 969,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 154 074,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 469,20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 711 226,20	2 806 869,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 390,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 253,50	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-19 900,65€**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 711 226,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **225 935,52 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017			
Action éducative en hébergement (internat)	144,31 €	139,15 €	2 101 619,86 €	2 711 226,00 €	225 935,52 €
Action éducative en SAPMN	61,86 €	62,98 €	609 606,34 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2017.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.


Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 MAI 2017

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Affichage le : **Didier LAUGA**


Denis BOUAD

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-040

**Arrêté portant tarification 2017 du Centre Louis Defond à
Bréau et Salagosse**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
**MECS LOUIS DEFOND
BREAU ET SALAGOSSE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **Les Amis de Tatihou** »,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-8 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2017** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LOUIS DEFOND** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 943,00	2 597 496,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 942 826,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 727,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 504 060,00	2 536 621,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 543,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 018,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **60 875,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LOUIS DEFOND** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **287 868,20 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **23 989,02 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LOUIS DEFOND** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017		
Action éducative en hébergement (internat)	197,17 €	192,87 €	287 868,20 €	23 989,02 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 n'est fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017, soit 197,17 €

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

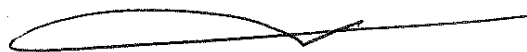
Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-037

Arrêté portant tarification 2017 du service AEMO du Gard
géré par le CPEAGL à Nîmes

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
SERVICE AEMO CPEAG-L
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du **Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educatif en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educatif en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educatif à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-13 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 285,00	3 221 893,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 755 193,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 415,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 094 667,30	3 196 500,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 022,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 811,55	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **25 392,15 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 039 256,53 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **253 271,38 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	10,26 €	9,43 €	2 720 931,14 €	3 039 256,53 €	253 271,38 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,67 €	24,53 €	324 129,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

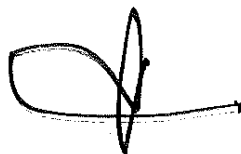
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-05-29-036

Arrêté portant tarification 2017 PLURIELS

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2017
ASSOC PLURIELS
PIERRELATTE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 886949 du 6 octobre 1988,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPLURIELS** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPLURIELS** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,

VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-4 du 02 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO selon une modalité renforcée géré par l'ASSOCIATION **PLURIELS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 056,00	324 177,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 700,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 421,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	324 177,00	324 177,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **324 177,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 014,75 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de l'ASSOCIATION PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1er juin 2017			
Action éducative en Milieu Ouvert Modalité Renforcée	24,67 €	24,54 €	216 115,00 €	324 177,00 €	27 014,75 €
Action Educative à domicile Modalité Renforcée	24,67 €	24,54 €	108 062,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 MAI 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2017-06-06-001

Arrêté n° 20170606-B1-001 portant modification statutaire
du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès

Arrêté portant modification statutaire du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 6 juin 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170606-B1-001
portant modification statutaire
du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès**

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5731-1 à L.5731-3 relatifs au Pôle Métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0036 du 21 décembre 2012 modifié portant création du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès entre les Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et Alès Agglomération et approbation des statuts ;

VU la délibération du 8 février 2017 par laquelle le comité syndical du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès propose une modification statutaire portant sur le périmètre de l'établissement, ses compétences et la représentation de ses membres ;

VU l'article 16 des statuts du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès aux termes duquel la proposition de modification statutaire est « soumise à l'accord concordant des membres du Pôle Métropolitain en application de l'article L.5211-20 du CGCT » ;

VU la délibération du 22 mai 2017 de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole se prononçant favorablement sur la modification proposée ;

VU la délibération du 16 mars 2017 de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération se prononçant favorablement sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que la modification des statuts a fait l'objet d'un accord concordant de la part des deux membres composant le Pôle Métropolitain dans le délai prévu par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Est approuvée la nouvelle rédaction des articles 3, 4 et 9 des statuts du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès.

Article 2

Les articles 3, 4 et 9 des statuts du Pôle sont rédigés ainsi :

.../...

Article 3 – Compétences - champ d'application

Le Pôle Métropolitain est constitué en vue de mener des actions de promotion d'un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale d'intérêt métropolitain.

Les compétences transférées et actions déléguées sont définies par délibération concordante des EPCI membres.

Les compétences jusqu'alors fixées de la façon suivante sont maintenues :

- Actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique.*
- Actions d'intérêt métropolitain en matière de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture.*
- Actions d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérences territoriales dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle.*
- Actions d'intérêt métropolitain de développement des infrastructures et des services de transport au sens de l'article L.1231-10 à L.1231-13 du code des transports.*
- Actions d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement numérique.*

Dans ce cadre, le pôle métropolitain exerce les activités d'études d'animation, de coordination et de pilotage pour la mise en œuvre des actions et compétences d'intérêt métropolitain.

Le pôle métropolitain assure des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

.../...

Article 4 - Définition de l'intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain conformément à l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 9 – Assemblée délibérante / Comité syndical

Le pôle est administré par une assemblée délibérante désignée « Comité syndical » constituée de délégués élus dans les conditions définies par l'article L.5212-7 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, Conformément à l'article L.5731-3 du code général des collectivités territoriales « les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié de sièges ».

À ce titre le comité syndical est constitué de délégués représentant les membres adhérents comme suit :

- 15 délégués représentant la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- 15 délégués représentant la communauté d'agglomération Alès Agglomération

En cas d'absence à une réunion du comité syndical, chaque délégué peut donner pouvoir à tout autre délégué. Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Les fonctions de délégué du comité syndical ne donnent lieu à aucune indemnité. Cependant, les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le comité syndical.

.../...

Le reste sans changement

Article 3

Les statuts du Pôle Métropolitain sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **6 JUIN 2017**
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

STATUTS

PÔLE METROPOLITAIN

Nîmes -Alès

Article 1 – Constitution

L'article 20 de la loi du n°2010 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit un nouveau titre III intitulé Pôle Métropolitain au livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales consacré aux syndicats mixtes :

Ainsi conformément aux articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un pôle métropolitain composé par :

- la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- La Communauté d'Alès Agglomération

Article 2- Forme dénomination

Cet établissement public prend la dénomination de :

Pôle métropolitain Nîmes-Alès

Il est soumis aux dispositions de l'article L 5731-1 à L5731-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-Compétences – Champ d'application

Le pôle métropolitain est constitué en vue de mener des actions de promotion d'un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale d'intérêt métropolitain.

Les compétences transférées et actions déléguées sont définies par délibération concordante des EPCI membres.

Les compétences jusqu'alors fixées de la façon suivante sont maintenues:

- Actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique.
- Actions d'intérêt métropolitain en matière de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture.
- Actions d'intérêt métropolitain d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérences territoriales dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle.
- Actions d'intérêt métropolitain de développement des infrastructures et des services de transport au sens de l'article L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports.
- Actions d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement numérique.

Dans ce cadre, le pôle métropolitain exerce les activités d'études d'animation, de coordination et de pilotage pour la mise en œuvre des actions et compétences d'intérêt métropolitain.

Le pôle métropolitain assure des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

Article 4 – Définition de l'intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain conformément à l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville, Mairie de Saint-Chartes, Place du Champ de Foire, 30190 SAINT-CHAPTES.

Le pôle métropolitain pourra tenir ses réunions en alternance à son siège social, dans les salles des assemblées de la Communauté d'Alès Agglomération et de Nîmes Métropole, si besoin en tout autre endroit retenu par le Président.

Il appartient au Président de prendre toute mesure à la publicité des séances.

Article 6- Durée

Le pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Ressources

Les ressources du pôle comprennent notamment :

- La participation de ses membres fixée par l'assemblée délibérante du pôle.
- Les subventions, participations ou fonds de concours auxquelles il est éligible attribuées par tout organisme, institution ou collectivité susceptible d'apporter son concours financier.
- Les recettes diverses, les produits de dons et legs

Article 8– Engagements financiers

Les membres du pôle métropolitain prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges financières et budgétaires du pôle dans les conditions suivantes :

Leur contribution fera l'objet d'un accord préalable de chacun d'entre eux sur la base d'une demande expresse du président du pôle métropolitain accompagné d'un budget prévisionnel justifiant du montant de celle-ci, demande qui sera soumise avant le vote de tout budget primitif ou supplémentaire du pôle métropolitain.

Chaque membre disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette contribution qui lui est demandée. Passé ce délai cette contribution sera réputée acceptée.

Toute contribution le concernant dûment acceptée par un des membres puis votée par le comité syndical du pôle métropolitain constitue pour lui une dépense obligatoire.

Article 9 – Assemblée délibérante / Comité syndical

Le pôle est administré par une assemblée délibérante désignée « Comité syndical » constituée de délégués élus dans les conditions définies par l'article L 5212-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, conformément à l'article L 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. »

A ce titre, le comité syndical est constitué de délégués représentant les membres adhérents comme suit :

- 15 délégués représentant la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- 15 délégués représentant la Communauté d'Alès Agglomération.

En cas d'absence à une réunion du Comité syndical, chaque délégué peut donner pouvoir à tout autre délégué. Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Les fonctions de délégué du Comité syndical ne donnent lieu à aucune indemnité. Cependant, les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le Comité syndical.

Article 10 – Durée du mandat

Le mandat des délégués au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les délégués en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Article 11– Réunions du Comité syndical / assemblée délibérante

Première réunion

Le premier Comité syndical est convoqué et présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président du pôle métropolitain qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

Règle de quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsque la moitié des délégués, au moins, sont présents à la séance et que chaque collectivité membre est représentée par au moins l'un de ses délégués.

En cas d'absence à une réunion de comité syndical, chaque délégué du comité peut donner pouvoir à tout autre délégué du comité. Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Quand, après une première convocation envoyée dans le délai fixé à 5 jours francs, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans règle de quorum après une seconde convocation transmise dans les 10 jours et même si l'une des collectivités membres n'est pas représentée par l'un de ses délégués.

Fréquence des réunions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, et à tout moment à la demande de son président ou des deux tiers des délégués. L'ordre du jour est alors fixé par celui ou ceux qui en demandent la convocation. La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des projets de délibérations est adressée au moins 5 jours francs avant le jour de la réunion concernée.

Règles de majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Le Comité syndical délibère

- Sur toutes les questions relatives à l'objet du pôle métropolitain à l'ordre du jour.
- Il vote le budget, approuve les comptes et exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par l'article R 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité syndical décide de la création des postes du personnel dont il juge utile de s'assurer le concours. Il décide, s'il y a lieu, de leur suppression en conformité avec la réglementation applicable au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf si la majorité des deux tiers de ses délégués présents ou représentés ou le Président du pôle métropolitain demandent, sans débat, une réunion à huit clos.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre.

Les délibérations du Comité syndical et tous actes passés par le pôle métropolitain sont transmis au représentant de l'état qui exerce son contrôle prévu par la loi et qui veille à l'exécution par les membres de leurs obligations financières.

Article 12 – Bureau

Le Comité Syndical, conformément aux dispositions des Article L 5211-10 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales élit son bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- dix délégués : 5 délégués représentant la communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et 5 délégués représentant la Communauté d'Alès Agglomération.

En cas d'absence à une réunion de Bureau, chaque délégué au bureau peut donner pouvoir à tout autre délégué du bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus de deux pouvoirs pour la même séance.

Le renouvellement du Bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses délégués. Les convocations doivent être adressées 5 jours francs avant la réunion concernée, accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins de ses délégués sont présents.

Les fonctions de délégués du Bureau ne donnent lieu à aucune indemnité. Cependant, les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux.

Article 13 – Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical, à la majorité des membres qui le composent.

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain et à ce titre, dans le respect des dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (après décision du comité).
- Il prépare les délibérations du Comité et du Bureau et dirige les débats.
- Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses, signe tous les actes nécessaires à la réalisation des décisions.
- Il signe les marchés et contrats (après décision du Comité)
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le Personnel
- Il peut recevoir conformément à l'article L 5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales délégation du Comité syndical.

Article 14 – Adhésion nouvelle et retrait

D'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, si leur candidature est agréée par le Comité syndical statuant à l'unanimité être autorisés par le représentant de l'état à adhérer au pôle métropolitain.

Le retrait d'un membre du pôle métropolitain s'effectue après que le Comité syndical, statuant à la majorité deux tiers de ses membres, aura fixé les conditions financières du membre se retirant du pôle métropolitain.

Article 15 – Comptable

Le comptable du pôle métropolitain est désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une décision du Comité syndical prise à l'unanimité. Elle est soumise à l'accord concordant des membres du pôle métropolitain en application de Art. L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Dissolution

Le pôle métropolitain sera soumis aux règles prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoires.

Article 18 – Disposition diverses

Dans le silence des statuts, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent et un règlement intérieur pourra en tant que de besoin être adopté.

Fait à Saint-Chartes
Le 8 février 2017